RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de la prévention

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Décret n° du

Portant application de l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

NOR : SPRS2316998D

Publics concernés : *employeurs, travailleurs, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), caisses de mutualité sociale agricole (MSA), caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP), opérateurs du conseil en évolution professionnelle (CEP),Commissions paritaires interprofessionnelles régionales.*

Objet : *Dispositions relatives au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et au compte professionnel de prévention.*

Entrée en vigueur : *Le décret entre en vigueur au 1er septembre 2023 sauf l'exception prévue à la fin du premier alinéa du VII de l'article 2 et le second alinéa du même VII de l'article 2 qui entrent en vigueur au 1er septembre 2024.*

Notice : *le décret est pris en application de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023. En premier lieu, il prévoit les dispositions relatives au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU). Ainsi, la CAT-MP définit les orientations du fonds et adopte le budget annuel de ce dernier. Les utilisations du fonds sont suivies dans le cadre d'un rapport annuel adopté par la CAT-MP. En outre, le décret fixe les modalités de répartition des crédits entre les différents bénéficiaires identifiés par la loi et les modalités de report des crédits non engagés dans l'année.*

En second lieu, il modifie les dispositions réglementaires relatives au compte professionnel de prévention. Le décret améliore les modalités d'acquisition de points en cas de poly-exposition. Par ailleurs, le plafond du nombre de points pouvant être inscrits sur le compte au titre de l'ensemble de la carrière du salarié est supprimé. Il modifie également les dispositions relatives à la mobilisation des points dans le cadre d'une formation afin de faciliter leur utilisation et instaure les modalités de prise en charge des frais exposées par les commissions paritaires interprofessionnelles dans le cadre des congés de reconversion professionnelle.

Références : *[texte]*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXX ;

Vu l'avis de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en date du 19 juillet 2023,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – L'article R. 221-9 est ainsi modifié :

- avant la première phrase, sont ajouté les mots : *« Sous-section 1*

« Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles »

- après les mots « de l'article L. 242-5. » sont insérés les deux sections suivantes :

« Sous-section 2

« Fonctionnement du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle »

« *Art. R. 221-9-1.* – Le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle mentionné à l'article L. 221-1-5 est géré par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles qui délibère après avis de la formation compétente du Conseil d'orientation des conditions de travail en vue :

« 1° D'adopter chaque année avant le 15 septembre, les orientations du fonds pour l'année à venir ;

« 2° D'adopter chaque année le budget annuel d'intervention du fonds pour l'exercice à venir ;

« 3° De répartir chaque année les crédits du fonds conformément aux dispositions de la présente section ;

« 4° De publier chaque année un rapport sur l'utilisation de ses crédits ;

« 5° De fixer les modalités de report des crédits non engagés au cours d'un exercice sur l'exercice suivant.

« *Art. R.221-9-2.* – Le budget du fonds doit être équilibré en recettes et en dépenses.

« Les dépenses du fonds sont constituées par :

« 1°) les subventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.422-5 si elles ont pour objectif de réduire l'exposition à des risques ergonomiques, notamment dans une démarche de renforcement de la prévention primaire, et les dotations aux entreprises mentionnées au 1° du IV de l'article L. 221-1-5 ;

« 2°) les dotations attribuées aux organismes de branche mentionnés à l'article L. 4643-1 du code du travail, pour des actions de prévention des risques ergonomiques notamment des actions de sensibilisation à la prévention primaire, après demande motivée de l'organisme ;

« 3°) les dotations attribuées à l'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail ;

« 4°) le financement des aménagements de poste mentionnés à l'article L. 4624-3 du code du travail au titre de la prévention de la désinsertion professionnelle lorsque le salarié est exposé à un ou plusieurs facteurs de risques ergonomiques mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail.

« Art R. 221-9-3. – Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail définit la liste des documents que doivent fournir les bénéficiaires des crédits du fonds pour justifier l'engagement de leurs dépenses. Des contrôles peuvent être opérés sur la base de ces pièces justificatives.

« Le rapport annuel mentionné au 4° de l'article R. 221-9-1 indique l'utilisation des crédits par chacun des bénéficiaires mentionnés au IV de l'article L. 221-1-5. Il présente également des statistiques sur la répartition des crédits entre les différents usages mentionnés au II du même article et l'impact, si ces données sont disponibles, en termes de sinistralité.

« Sous-section 3

« Répartition des crédits »

« Art R.221-9-4. – La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles détermine de manière équitable le montant destiné au financement de chacun des bénéficiaires mentionnés au IV de l'article L. 221-1-5.

« Les dotations attribuées ne peuvent servir à financer des frais de personnel, à l'exception des frais de gestion mentionnés à l'article L. 6323-17-6 du code du travail afférents aux projets de transition professionnelle financés par le fonds.

« Le financement attribué à l'organisme bénéficiaire mentionné à l'article L. 4643-1 du code du travail au titre des missions du fonds ne peut être supérieur à 5% du budget global de l'organisme. Par dérogation, pour les organismes créés à partir du 1er septembre 2023, le financement attribué pour le premier exercice ne peut être supérieur à 30% du budget global de l'organisme.

« Les crédits qui n'ont pas été engagés au cours de l'exercice par un bénéficiaire mentionné au IV de l'article L. 221-1-5 sont restitués au fonds et peuvent venir en abondement du montant global des crédits susceptibles d'être attribués au titre de l'année suivante.

II. – L'article R. 251-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8°) Le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle. »

III. – A l'article R. 432-9-5, les mots « lorsqu'il correspond à une action de formation de nature à favoriser la reconversion professionnelle ou lorsqu'elle est reconnue éligible par l'organisme prenant en charge les frais de formation du demandeur. » sont remplacés par les mots « lorsque la victime a fait l'objet d'un accompagnement préalable par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe, oriente et aide la victime à formaliser son projet. »

Article 2

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – Après l'article D. 4162-3, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art R. 4162-3-1*. – Pour établir les listes de métiers ou d'activités mentionnées à l'article L. 4163-2-1, une nomenclature, validée par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, est utilisée, commune à toutes les branches professionnelles.

II. – L'article R. 4163-9 est ainsi modifié :

1° Au I, au premier alinéa, les mots : « de : » sont remplacés par les mots : « d'un nombre de points égal à quatre multiplié par le nombre de facteurs de risques auxquels le salarié est exposé. » ;

2° Au I, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° Au II, le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Chaque période d'exposition de trois mois à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels donne lieu à l'attribution d'un nombre de points égal au nombre de facteurs de risques professionnels auxquels le salarié est exposé. » ;

4° Le III est supprimé.

III. – L'article R. 4163-11 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa :

a) Le nombre « 375 » est remplacé par le nombre « 500 » ;

b) Après les mots « ou moins exposé », sont insérés les mots « dans le cadre du 1° du I de l'article L4163-7 ; »

c) La phrase « Ce montant est réévalué selon les modalités fixées au sixième alinéa de l'article L. 6323-11. » est supprimée ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

3° Il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « 4° Un point ouvre droit au même montant que celui mentionné au 1° du présent article et permet le financement d'une ou plusieurs actions mentionnées au 1°, au 2° ou au 3° de l'article L. 6313-1 et, le cas échéant, de la rémunération du salarié dans le cadre d'un congé de reconversion professionnelle, lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail, en vue d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1. »

IV. – A l'article R. 4163-12, les mots : « pour l'utilisation prévue au 1° » sont remplacés par les mots : "pour les utilisations prévues aux 1° et 4° » ;

V. – L'article R. 4163-13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « à l'utilisation prévue au 1° du I de l'article L. 4163-7 », sont insérés les mots : « , sauf s'ils sont utilisés pour le projet de reconversion professionnelle prévu au 4° du I du même article. » ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas les mots : « à l'utilisation mentionnée au 1° » sont remplacés par les mots : « aux utilisations mentionnées aux 1° et 4° » ;

VI. – Au premier alinéa de l'article R. 4163-15, les mots : « , du 2° ou du 3° » sont remplacés par les mots : « au 4° » ;

VII. – L'article R. 4163-18 est remplacé par les dispositions suivantes : « En application de l'article L. 4163-8, la demande de mobilisation de tout ou partie des points inscrits sur le compte professionnel de prévention pour les utilisations mentionnées au 1° et au 4° du I de l'article L. 4163-7 est réalisée selon les modalités définies à l'article R. 4163-15 à l'exception du deuxième alinéa du même article.

« Lorsque la demande de mobilisation des points inscrits sur le compte porte sur l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4163-7, elle peut également être initiée par le titulaire d'un compte professionnel de prévention auprès du service dématérialisé mentionné au I de l'article L. 6323-8. »

VIII. – L'article R. 4163-19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'il demande le financement d'une ou plusieurs actions dans le cadre du 1° ou du 4° du I de l'article L. 4163-7, le titulaire d'un compte professionnel de prévention fait l'objet d'un accompagnement préalable par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Le conseil en évolution professionnelle l'oriente et l'informe pour lui permettre de formaliser un projet respectant la condition fixée au 1° ou au 4° de l'article L. 4163-7. » ;

IX. – L'article R. 4163-20 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque l'opérateur du conseil en évolution professionnelle a réalisé l'accompagnement préalable permettant de définir l'action ou les actions à mettre en œuvre par le titulaire du compte professionnel de prévention dans le cadre du 1° ou du 4° de l'article L. 4163-7, il informe l'organisme gestionnaire désigné à l'article R. 4163-15. Il peut le faire au moyen d'un téléservice mis à sa disposition. » ;

X. – A l'article R. 4163-21, après le mot : « euros » sont insérés les mots : « dans le cadre du 1° du I de l'article L. 4163-7 ».

XI. – A l'article R. 4163-22, après les mots : « de prévention » sont insérés les mots « dans le cadre du 1° du I de l'article L. 4163-7 » ;

Article 3

L'article R. 751-40 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « D. 434-3 » est insérée la référence : « D. 434-3-1 » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application des dispositions de l'article D. 434-3-1 du code de la sécurité sociale, la référence à la caisse nationale d'assurance vieillesse est remplacée par la caisse de mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-2. »

Article 4

Par dérogation à l'article R. 221-9-1 du code de la sécurité sociale :

1° Les orientations pour les années 2023 et 2024 sont adoptées, après avis de la formation compétente du Conseil d'orientation des conditions de travail, avant le 31 octobre 2023 ;

2° Le budget annuel pour les exercices 2023 et 2024 est adopté avant le 15 novembre 2023.

3° La commission peut modifier les orientations du fonds pour l'année 2024 avant le 30 mai 2024 pour tenir compte des accords de branche mentionnés à l'article L. 4163-2-1 du code du travail.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur au 1er septembre 2023 à l'exception de la disposition dérogatoire prévue à la fin du premier alinéa du VII de l'article 2 et du second alinéa du même VII de l'article 2 qui entrent en vigueur au 1er septembre 2024.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la santé et de la prévention,

François BRAUN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
du travail

Délégation générale
à l'emploi et
à la formation professionnelle

Direction de
la sécurité sociale

Note explicative du projet de décret en Conseil d'Etat portant application de l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Ce texte est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Il prévoit les modalités de mise en œuvre du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) et les modalités d'identification des métiers et activités exposant particulièrement à des facteurs de risques ergonomiques. Il modifie en outre les dispositions relatives au compte professionnel de prévention (C2P) et précise notamment les modalités d'application de la quatrième utilisation du compte via le projet de transition professionnelle.

S'agissant du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, créé par la loi susmentionnée (article 1er)

L'article 1er du projet de décret crée deux sous-sections au sein de la section II du chapitre 1 du titre 2 du livre 2 du code de la sécurité sociale qui portent respectivement sur le fonctionnement du fonds et la répartition des crédits.

L'article 1er précise ainsi les modalités de gestion et de fonctionnement du fonds ainsi que ses modalités de délibération. Il prévoit également les modalités d'utilisation et de répartition des crédits du fonds, en précisant que les dépenses du fonds sont constituées par des subventions prévention destinées aux entreprises, des dotations attribuées aux organismes de prévention de branche et à France compétences, et le financement d'aménagement de poste au titre de la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP). Les crédits ne peuvent financer des frais de personnel, à l'exception des frais de gestion des AT-Pros, et sont répartis de manière équitable entre les différentes utilisations possibles. Par ailleurs, le financement attribué à l'organisme professionnel de prévention de branche ne peut être supérieur à 5% du budget total de l'organisme. Par dérogation, pour les organismes créés à partir du 1er septembre 2023, ce montant ne peut être supérieur à 30% du budget total de l'organisme.

L'article 3 prévoit des dispositions transitoires pour les années 2023 et 2024 : il s'agit d'aménagements du calendrier de droit commun pour prendre en compte les délais de mise en œuvre du dispositif.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur des dispositions est prévue au 1er septembre 2023, à l'exception des dispositions au premier alinéa du VII de l'article 2 qui prévoit l'utilisation d'un service totalement dématérialisé pour l'utilisation formation professionnelle.

S'agissant du dispositif d'abondement du CPF pour les victimes d'un AT-MP justifiant d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 10% (article 1er)

L'article 1er du projet de décret prévoit en outre la modification de l'article R. 432-9-5 du code de la sécurité sociale afin de conditionner l'accès au dispositif à un accompagnement par le conseiller en évolution professionnelle plutôt qu'à la vérification de l'éligibilité par l'organisme prenant en charge les frais de formation.

S'agissant de l'identification des métiers et activités exposant particulièrement à des risques ergonomiques (article 2)

L'article 2 du projet de décret prévoit les modalités d'identification des métiers et activités exposant particulièrement à des facteurs de risques ergonomiques, en précisant que les listes de métiers et d'activités élaborées par accord de branche sont basées sur une nomenclature commune à toutes les branches. En effet, se fonder sur une nomenclature commune à toutes les branches facilitera l'élaboration de la cartographie par la CAT-MP et l'instruction par France compétences et les AT pro des demandes de projets de transition professionnels. Cependant, la mention d'une nomenclature commune de référence dans le projet de décret ne s'oppose pas à ce que les branches puissent être plus précises et identifient des tâches ou activités rattachées à un métier, en utilisant une classification propre à la branche.

S'agissant des mesures destinées à améliorer le recours au compte professionnel de prévention (C2P) et à prévoir les modalités de l'utilisation pour une reconversion professionnelle (article 2)

L'article 2 du projet de décret modifie plusieurs dispositions réglementaires relatives au C2P, pour améliorer ce dispositif :

- En accélérant le rythme de constitution des points pour les salariés poly-exposés : le nombre de points acquis par trimestre correspondant au nombre de facteurs auquel le salarié est exposé (par exemple, un salarié exposé à trois facteurs aura trois points par trimestre au lieu de 2 actuellement) (modification du R. 4163-9 du code du travail) ;
- En augmentant la valeur du point pour l'utilisation de la formation et pour le temps partiel : 1 point équivaut désormais à un abondement du CPF de 500€ au lieu de 375€ et 10 points donnent droit à l'équivalent de 4 mois à mi-temps au lieu de 3 mois (modification de l'article R. 4163-11 du code du travail) ;
- En prévoyant que les vingt premiers points acquis peuvent également être utilisés pour l'usage reconversion professionnelle, et pas seulement pour l'usage formation.

En outre, l'article 2 précise les modalités de la nouvelle utilisation du C2P, le congé de reconversion professionnelle. Cette quatrième utilisation du compte permettra aux titulaires d'un C2P de bénéficier d'un projet de transition professionnelle, qui permet le financement à la fois de la formation et de la rémunération lorsque le salarié effectue son projet de reconversion pendant son temps de travail. Le projet de décret modifie dans ce cadre les articles R. 4163-11, R.4163-12, R. 4163-15, R. 4163-18 à R.4163-22 du code du travail.